

Des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Séance du 10 novembre 2023

Date de la convocation :
06 11 2023
Date d'affichage de la convocation :
06 11 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEYRIES Philippe, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs : BEYRIES, BENAC, BOUDÉ, BUSIPELLI-BEYRIES, CASTAINGTS, FARGUES, JOUSSEINS, LENTIN, PHILIP, SAINT-MARTIN.

Absents excusés: Mesdames et Messieurs : COUERBE, DALL'AVA, MUR, PÉRON, PORTÉ, TÉCHENÉ, WISNER.

Objet de la délibération :

PROJET DES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES : LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : Consultation électronique www.castelnaulabarrere.fr, mise à disposition d'un registre en Mairie aux heures d'ouverture au public ;

SLOW

- Modalités de publicité : électronique ;
- Modes recensement des remarques : registres mis à disposition à l'accueil des mairies, mail, courrier postal ;
- Période de concertation : du 15 novembre 2023 au 6 décembre 2023.

Considérant que la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable, qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie de nos concitoyens et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manières anarchiques ;

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque et Solaire Thermique sur bâtiments: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le territoire communal. (*Annexe 1*)
- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération. (*Annexe 4*)
- Solaire Photovoltaïque sur ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération. (*Annexe 3 et 4*)
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération. (*Annexe 4*)
- Réseaux de chaleur : réflexion à engager dans le cadre des projets de rénovation des bâtiments publics (à l'échelle d'un ilot) ou de création de nouveaux lotissements

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, neuf pour et une abstention :

- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **ARRETE** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

Annexes :

1- Zone Solaire Photovoltaïque et Solaire Thermique sur bâtiments

2- Plan de situation des Zones Solaire Photovoltaïque au sol, Solaire Photovoltaïque sur ombrières, et Solaire Thermique au sol au sol

3- Zone 1 « Peyronduguet »

4- Zone 2 « Archan »

Ainsi fait et délibéré en séance publique au jour, et an susdits.
Pour extrait conforme.

CASTELNAU D'AUZAN le 13 novembre 2023

Le Maire.

P. BEYRIES.

